

# AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CHAVELOT ECOPARC.

## APPEL A PROJETS DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

### Règlement – Mars 2022

Date limite de dépôt des dossiers de manifestation d'intérêt : au fil de l'eau jusqu'au 31/12/2022

Date limite de dépôt des dossiers de candidature complets : 3 mois après acceptation du dossier de sélection



## SOMMAIRE

I. Contexte .....	3
II. Objectifs .....	3
III. Candidats et projets éligibles au fonds de compensation .....	4
III.1. Porteurs de projet éligibles au fonds .....	4
III.2. Nature des projets.....	4
III.3. Périmètre retenu.....	5
IV. Dossier de candidature .....	5
IV.1. Constitution des dossiers .....	5
IV.2. Dépôt des dossiers.....	5
V. Instruction, évaluation et sélection .....	6
V.1. Critères d'analyse des projets.....	6
V.2. Concours financier du fonds de compensation collective.....	6
VII. Contacts et informations .....	6

## I. CONTEXTE

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et son décret d'application du 31 août 2016 ont introduit un nouveau dispositif prévoyant la production d'une étude préalable prise en charge par le maître d'ouvrage pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Cette évolution législative oblige à mener une étude d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) lorsque de grandes surfaces non urbanisées sont prélevées pour être urbanisées. Les objectifs d'une ERC sont :

- de « **réparer** » un **préjudice collectif** non réparé par les mesures déjà prévues (réparations individuelles, aménagement foncier)
- de trouver les **moyens de consolider, conforter l'économie agricole** mise à mal. Les mesures de compensation agricole doivent conduire à **recréer de la valeur ajoutée** sur les territoires impactés : cette valeur ajoutée profiterait à des filières agricoles et agroalimentaires et serait susceptible de générer des bénéfices économiques et des emplois.

La Communauté d'Agglomération d'Epinal a un projet d'aménagement de la zone d'activités Ecoparc sur la commune de Chavelot, qui a nécessité de changer la nature des terres agricoles.

Étant soumis à étude d'impact systématique et présentant une surface prélevée définitivement sur des espaces agricoles supérieure à 2 hectares, le projet l'aménagement de la zone d'activités Ecoparc sur la commune de Chavelot entre dans le champ d'application de ce nouveau dispositif.

Une première étude réalisée par la Chambre d'agriculture des Vosges en 2018 a permis d'identifier les conséquences du projet d'aménagement de la zone d'activités Ecoparc de Chavelot sur chacune des exploitations agricoles concernées et de déterminer la valeur de la compensation.

Cette étude a mis en évidence les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Un groupe de travail composé de la Communauté d'Agglomération des Vosges, de la Préfecture et la Chambre d'agriculture des Vosges a proposé :

- La constitution d'une convention spécifique entre la Chambre d'agriculture des Vosges et la Communauté d'Agglomération d'Epinal d'un fonds de compensation collective agricole d'un montant de 650 000 euros avec une première tranche de 415.000 €;
- la mise en place d'un Comité de pilotage, réunissant les parties à la présente convention, chargé d'assurer la gouvernance de ce fonds de compensation.

Ce dispositif a été validé par la CDPENAF des Vosges en janvier 2019.

## II. OBJECTIFS

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre général du principe « éviter – réduire – compenser (ERC) » appliqué à l'économie agricole prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et son décret d'application du 31 août 2016.

Pour la première fois dans les Vosges, ce principe est appliqué à l'aménagement de la zone d'activités de Chavelot Ecoparc dont la concession a été accordée à la SEBL pour une durée de 14 ans.

Cet appel à projets vise à mobiliser les acteurs agricoles et territoriaux afin de faire émerger des projets agricoles collectifs permettant de compenser l'économie agricole du fait de l'impact engendré par l'aménagement de la zone d'activités de Chavelot Ecoparc.

L'appel à projets permettra notamment :

- de soutenir des projets collectifs favorables à l'économie agricole par la reconstitution de valeur ajoutée,
- d'encourager des projets agricoles collectifs innovants pour le territoire,
- d'encourager des projets agricoles collectifs prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,

### III. CANDIDATS ET PROJETS ELIGIBLES AU FONDS DE COMPENSATION

#### III.1. PORTEURS DE PROJET ELIGIBLES AU FONDS

Peuvent solliciter le soutien du fonds de compensation, des porteurs de projet : les Entités de droit privé qui exerce une activité économique, avec un statut juridique collectif. Les projets individuels ne seront donc pas retenus même s'ils ont un impact sur l'approvisionnement de structures de vente collective

Par ailleurs, un **représentant du monde agricole est nécessaire dans la gouvernance**

Ne sont pas éligibles les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière.

#### III.2. NATURE DES PROJETS

Le fonds financera des projets avec un **caractère collectif structurant**, participant à l'ancrage de l'activité agricole sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, pouvant avoir un rayonnement départemental, et générateur de valeur ajoutée, visant notamment :

- Structuration et organisation collective de l'offre,
- Transformation et la commercialisation des produits,
- Création de filières locales,
- Valorisation de produits issus des territoires,
- Conseil pour les PME dans le secteur agricole,
- Recherche et développement dans le secteur agricole,
- Transfert de connaissance et action d'information dans le secteur agricole,
- Systèmes de qualité.

- Des projets, permettant localement en lien avec le projet, la restitution à l'activité agricole d'emprises foncières antérieurement destinées à des projets non agricoles, et particulièrement la réhabilitation d'emprises foncières pouvant être identifiées comme friches, à condition toutefois que la faisabilité de la reprise de la production agricole sur ces espaces soit avérée ;

- Les projets ayant pour seul objet l'achat de foncier agricole sont exclus.

### III.3. PERIMETRE RETENU

Les projets de compensation collective agricole proposés devront être en adéquation avec le préjudice et avec les besoins du territoire impacté par l'aménagement de la zone d'activités de Chavelot Ecoparc.

Ainsi, les projets devront démontrer d'un impact positif sur l'économie agricole du territoire la Communauté d'Agglomération d'Epinal. Les retombées du projet peuvent dépasser les limites géographiques de cet établissement public de coopération intercommunale à condition toutefois de l'inclure.

## IV. DOSSIER DE CANDIDATURE

### IV.1. CONSTITUTION DES DOSSIERS

La constitution et l'évaluation des dossiers se dérouleront en deux phases :

- la manifestation d'intérêt ;
- le dossier finalisé.

La phase de manifestation d'intérêt poursuit deux objectifs :

- donner rapidement aux porteurs de projets une indication sur l'intérêt et la solidité de leur dossier pour leur éviter de poursuivre la construction d'un projet ayant une très faible probabilité de succès ;
- permettre, le cas échéant, des regroupements entre projets similaires.

Seuls les porteurs de projets ayant déposé une manifestation d'intérêt complète et dans les délais requis seront admis, après approbation du Comité technique, à déposer un dossier finalisé. Le dossier finalisé doit correspondre au projet décrit dans la manifestation d'intérêt.

La manifestation d'intérêt doit être établie suivant le formulaire figurant en annexe I.

Le dossier finalisé complet doit être établi suivant le modèle type figurant en annexe II, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé figurant en annexe III.

### IV.2. DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers de **manifestation d'intérêt** seront à transmettre au fil de l'eau par courriel à l'adresse suivante : [catherine.wagner@vosges.chambagri.fr](mailto:catherine.wagner@vosges.chambagri.fr) **jusqu'au 31/12/2022**

Les **dossiers finalisés** devront être transmis dans un délai de 3 mois après validation par le comité technique de l'éligibilité du dossier par courriel à la même adresse.

Un accusé de réception attestera de la bonne réception des fichiers informatiques. En cas de non réception, dans la semaine qui suit l'envoi, d'un accusé de réception, il conviendra de contacter le service urbanisme et appui aux collectivités de la Chambre d'agriculture des Vosges en charge de la gestion de l'appel à projets. Il est rappelé que cet accusé de réception ne vaut pas accord de financement.

Les dossiers de manifestation d'intérêt et les dossiers finalisés peuvent également être adressés par courrier aux mêmes conditions de délai à l'adresse suivante :

Chambre d'agriculture des Vosges  
Compensation Zone d'activités de Chavelot - Ecoparc  
17 avenue André Vitu  
88600 EPINAL

Un dossier INCOMPLET ou reçu après la date de clôture de la phase de dépôt sera éliminé.

## V. INSTRUCTION, EVALUATION ET SELECTION

### V.1. CRITERES D'ANALYSE DES PROJETS

Afin d'apprécier la pertinence des projets proposés, le Comité technique s'appuie sur une grille d'analyse établie à partir de plusieurs critères, tels que :

- Entité de droit privé qui exerce une activité économique, avec un statut juridique collectif. Les projets individuels ne seront donc pas retenus même s'ils ont un impact sur l'approvisionnement de structures de vente collective
- Un représentant du monde agricole est nécessaire dans la gouvernance
- Implantation de l'activité sur le territoire de la CAE
- Projet structurant uniquement
- qualité des porteurs de projets
- solidité financière de la structure
- business plan sur 3 ans
- impact sur le monde agricole

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée : le COPIL reste souverain dans sa prise de décision de participer financièrement – et à quelle hauteur – à un projet..

### V.2. CONCOURS FINANCIER DU FONDS DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

Les projets retenus par le Comité technique peuvent être financés, en fonction du régime cadre retenu et des autres cofinancements, de 5% à 80% (hors études préalables de faisabilité) dans une limite totale de 415 000 euros.

Il est bien précisé que le déblocage des fonds au profit des projets retenus ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention bipartite entre la Communauté d'Agglomération d'Epinal et le porteur de projet.

## VI. CONTACTS ET INFORMATIONS

Tous les renseignements sur cet appel à projets peuvent être obtenus auprès du service Développement Local de la Chambre d'agriculture des Vosges :

Julie LOCQUENEUX : 06 29 23 75 16 / ou assistante

catherine.wagner@vosges.chambagri.fr